

Paris, le 7 décembre 2023

CNE2.2023.1300a

Mouvement 2024

Note à l'attention des enseignants contractuels sous couvert de leur chef d'établissement.

Objet : Mouvement de 2024 (préparation de la rentrée de septembre 2024).

La présente note concerne toutes les demandes de mutations et de réemploi (intra et inter-académiques) des maîtres ayant un contrat définitif et les demandes de premier emploi en contrat définitif des maîtres ayant un contrat provisoire.

Les maîtres délégués (titulaires ou non d'un CDI) ne sont pas concernés par la présente note.

La constitution d'un dossier de mutation entraîne la déclaration de l'emploi occupé en 2023-2024 comme susceptible d'être vacant par le chef d'établissement.

Dans le cas où une demande de mutation inter-académique n'aboutit pas et que le maître se place en disponibilité pour suivi de conjoint, il lui est fortement conseillé de se signaler auprès de la CAE de sa nouvelle résidence.

La constitution d'un dossier de demande de premier emploi entraîne la déclaration de l'emploi occupé en 2023-2024 comme vacant par le chef d'établissement sauf si l'emploi est protégé.

1 CONSTITUTION DES DOSSIERS

Le dossier est à retirer auprès du chef d'établissement pour les maîtres en fonction et auprès du secrétariat de la Commission Académique de l'Emploi (CAE) pour les maîtres souhaitant une réintégration.

Les justificatifs joints au dossier doivent être des originaux ou des documents certifiés conformes sur l'honneur. Les justificatifs médicaux doivent avoir été établis dans le mois qui précède la date de dépôt de la demande auprès de l'académie d'origine.

Les dossiers incomplets ne pourront pas bénéficier de la codification prévue pour « impératifs familiaux ». (Cf. Modalités d'application de l'accord sur l'emploi).

Mutation intra-académique

Outre les documents évoqués ci-dessus, le dossier doit comprendre une enveloppe libellée à l'adresse du demandeur et affranchie au tarif ordinaire, sans valeur faciale.

Mutation inter-académique

Il convient d'établir autant d'exemplaires de dossier que d'académies demandées.

Outre les documents évoqués ci-dessus, le dossier doit comprendre :

- un timbre au tarif d'une lettre ordinaire, sans valeur faciale.
- une enveloppe libellée à l'adresse du demandeur et affranchie au tarif ordinaire sans valeur faciale.

2 ENVOI DES DOSSIERS

2.1 Demandes de mutations

Le chef d'établissement, après avoir apposé sa signature accusant réception du dossier, en remet une copie à l'enseignant, puis transmet le dossier à la CAE dont dépend l'enseignant.

La date limite de dépôt des dossiers auprès des CAE d'origine est fixée au 19 janvier 2024.

A la Réunion, la date limite de dépôt des dossiers auprès de la CAE est fixée au 31 janvier 2024.

En cas d'impératifs dûment justifiés, non connus au 19 janvier 2024, des demandes de mutation pourront cependant être déposées ultérieurement.

2.2 Demandes de réemploi

L'enseignant en demande de réemploi adresse le dossier de mutation intra ou inter académique au président de la Commission Académique de l'Emploi dont il dépend par lettre recommandée avec avis de réception **avant le 19 janvier 2024.**

3 CHEMINEMENT DES DOSSIERS

Chaque CAE se réunira avant le 15 février 2024 pour examiner les dossiers et, conformément aux dispositions de l'Accord national professionnel sur l'organisation de l'emploi des maîtres des établissements catholiques d'enseignement du second degré sous contrat d'association du 12 mars 1987 modifié, pour :

- codifier les demandes de mutation intra-académiques et communiquer cette codification à chaque enseignant par courrier,
- proposer une codification des demandes de mutation inter-académiques et transmettre les dossiers à chaque CAE concernée.

Entre le 1^{er} mars et le 30 mars 2024, chaque CAE se réunira pour examiner les dossiers de demandes de mutation inter-académiques reçues et les codifier conformément aux dispositions de l'Accord national professionnel sur l'organisation de l'emploi des maîtres des établissements catholiques d'enseignement du second degré sous contrat d'association du 12 mars 1987 modifié. La codification sera transmise par courrier à l'enseignant, accompagnée des modalités pratiques de participation au mouvement.

L'envoi de ce courrier engage la CAE à mettre à disposition les documents permettant la participation au mouvement académique.

Chaque enseignant sera donc informé de la codification de sa demande de mutation avant le 5 avril 2024. Au plus tard le 5 avril 2024 l'enseignant qui n'a pas reçu la codification de son dossier doit en alerter son chef d'établissement qui doit en informer le président de la CAE dont l'enseignant dépend.

Yann DIRAISON
Président Délégué de la Commission Nationale
de l'Emploi du Second Degré

PJ : un modèle de fiche de mutation intra-académique et un modèle de fiche de mutation inter académique,
la liste des CAE.